

Accord initial
signé le 15.4.83.

ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EPARGNE
D'ENTREPRISE

Entre :

- La Société CASTORAMA, Société anonyme au capital de 87 356 400 F
dont le siège est à ENCIOS 59320
représentée par Monsieur Jacques Lequum président la séance
d'une part,

et

- La délégation du personnel au sein du Comité Central d'entreprise,
représentée par
Monsieur DETLOFF Région Nord
Monsieur BERTON Région Paris - Castorama Paris Nord
Monsieur DEFOLY Région Ouest
Monsieur DECREQUY Région Nord
Monsieur DELEURY Région Paris - Castorama Paris Nord
Monsieur REIMS Région Est
Monsieur BOUVERON Région Ouest

d'autre part,

Il est convenu de créer au sein du Groupe CASTORAMA, un Plan d'Epargne d'Entreprise régi par la législation en vigueur, notamment par les articles L 443 et R 443 du Code du Travail et par le présent contrat.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Il s'agit d'un système d'épargne collectif ouvrant à tous les salariés ayant au moins 3 mois de présence dans le Groupe, la faculté de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ce plan d'épargne étant exclusivement réservé aux salariés en activité dans le Groupe, le cas de ceux qui viendraient à le quitter pour quelque cause que ce soit est réglé par l'article 6 ci-après.

ARTICLE 2 - VERSEMENTS

Le plan d'épargne reçoit les versements volontaires des salariés et une contribution complémentaire de CASTORAMA.

- Versements volontaires des salariés : Les salariés désireux de par-

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

Participer au plan d'épargne doivent retourner à leur Direction un bulletin d'adhésion dûment complété précisant le montant qu'ils souhaitent verser chaque mois, minimum 20 F par mois. Ces versements volontaires seront effectués par retenue sur les salaires.

Le montant des versements volontaires pourra être modifié par rapport à l'engagement initialement pris en déposant en temps voulu, auprès de leur Direction de nouvelles instructions à l'aide d'un nouveau bulletin.

Les salariés pourront également effectuer des versements exceptionnels indépendamment de l'engagement mensuel.

Toutefois, les versements volontaires ne pourront dépasser la limite fixée par la loi, soit actuellement le quart du salaire annuel.

Abondement : CASTORAMA s'engage à encourager les versements volontaires des salariés par des versements complémentaires déterminés ainsi qu'il suit :

- prise en charge des frais de gestion annuels et du droit d'entrée dans le fonds commun de placement
- abondement des versements volontaires des salariés selon le barème suivant :

	Taux
jusqu'à 1 200 F	40 %
de 1 201 à 2 400 F	30 %
de 2 401 à 4 800 F	20 %
de 4 801 à 16 000 F	10 %

Toutefois, l'abondement consenti par CASTORAMA au profit d'un salarié ne peut cependant dépasser le plafond fixé par la loi, soit actuellement, la somme de 2 000 Francs par salarié et par an.

5

ARTICLE 3 - GESTION

Les sommes versées dans le plan d'épargne servent à la souscription de parts ou fractions de parts d'un fonds commun de placement créé à cet effet.

Les actifs du fonds seront investis en permanence à plus de 75 % en actions françaises et valeurs assimilées afin d'être en conformité avec le 6° de l'article 163 octies du Code Général des Impôts.

[Handwritten signatures and initials]

Les parts de fonds communs sont inaliénables ; elles ne sont pas créées matériellement et sont inscrites dans des comptes ouverts au nom des salariés participants.

Un relevé nominatif, justificatif de la souscription et tenant lieu de reçu, est remis aux salariés par l'intermédiaire de CASTORAMA.

La Société LPARGNE-INTREPRISIS dont le siège est à PARIS (9ème) 16, rue Le Peletier est désignée comme société de gestion.

Le CREDIT DU NORD est désigné comme établissement dépositaire.

Le fonds commun fonctionne dans les conditions générales fixées par la réglementation en vigueur et dans les conditions particulières fixées par son règlement intérieur qui constitue une annexe au présent accord et est approuvé par les contractants.

Les investissements sont opérés dans les conditions légales et dans le cadre de la politique définie par le règlement intérieur du fonds.

ARTICLE 4 - REINVESTISSEMENT DES REVENUS

Les salariés propriétaires de parts de fonds commun réinvestissent obligatoirement les revenus et produits du portefeuille et des avoirs du fonds. In conséquence, le fonds commun de placement ne procédera à aucune distribution des revenus perçus venant augmenter la valeur des actifs du fonds. Il en sera de même pour les avoirs fiscaux et crédits d'impôt dont le remboursement en espèces sera obtenu de l'administration fiscale.

Ce réinvestissement assure aux salariés le bénéfice de l'exonération fiscale de ces revenus.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES PARTS

Le salarié ne peut demander le rachat de parts lui appartenant avant l'expiration d'un délai de 5 ans qui commence à courir à compter du 1er jour du 7ème mois de l'année de la souscription.

Cependant, les parts deviennent disponibles au profit du salarié ou de ses ayants-droit avant l'expiration de ce délai, si le salarié a atteint l'âge de 65 ans et dans les cas suivants :

- mariage du salarié
- invalidité du salarié ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2ème ou 3ème catégories prévues à l'article 310 du Code de la Sécurité Sociale
- décès du salarié ou du conjoint
- licenciement
- mise à la retraite

Les demandes de rachat sont groupées par CASTORAMA, pour transmission à la banque dépositaire. Le remboursement des parts s'effectue en numéraire, par l'intermédiaire de CASTORAMA.

1 16 10 1..

ARTICLE 6 - DEPART DE L'ENTRIPRISE

Lorsqu'un salarié propriétaire de parts de fonds commun quitte le Groupe CASTORAMA sans être dans un des cas de déblocage mentionnés à l'article 5 (par exemple en cas de démission) l'entreprise est tenue :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que les dates à partir desquelles ceux-ci deviennent exigibles
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être adressés les relevés de compte le concernant et qui lui permettront, lorsque ses droits seront exigibles, d'en demander la mise à disposition.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes ou droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de 5 ans. Passé ce temps, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits devenus immédiatement exigibles en vertu de l'article 5.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance de 4 membres dont 2 seront désignés par CASTORAMA et 2 par les membres du personnel, membres titulaires du comité central d'entreprise.

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler les opérations relatives au fonctionnement du fonds commun de placement.

Aucune modification ne peut être apportée sans son accord au règlement du fonds commun de placement.

Le Conseil de Surveillance exerce, dans les assemblées générales, le droit de vote attaché aux valeurs mobilières composant le portefeuille du fonds commun de placement. Il désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

- Information collective :

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la société de

(Handwritten signatures and initials)

gestion adresse au Conseil de Surveillance un rapport annuel de gestion. Chaque trimestre civil, la société de gestion communique également au Conseil de Surveillance la valeur de la part du fonds commun.

Le Conseil de Surveillance a pour mission d'assurer l'information des salariés sur ces divers documents, de même que sur le présent accord, par tous moyens qu'il juge approprié : affichage, circulaire, réunions, etc...

- Information individuelle :

Les salariés sont informés individuellement de leurs droits par :

- . la remise par l'intermédiaire de CASTORAMA d'un relevé nominatif de souscription de parts du fonds indiquant notamment :
 - le montant des versements effectués par l'intéressé
 - le nombre de parts du fonds souscrites en utilisation de ce montant
 - l'organisme auquel est confiée la gestion du fonds
 - la date à partir de laquelle les parts sont déblocables
 - le rappel des cas de déblocage anticipé mentionné à l'article 5
- . la remise annuelle au salarié, par l'intermédiaire de CASTORAMA, d'un relevé de son compte faisant apparaître les parts bloquées lui appartenant avec leurs différentes dates de disponibilité et le total éventuel de ses parts disponibles non rachetées.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1er mai 1983.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année.

A l'expiration de chacune de ces périodes de validité, il pourra être modifié ou dénoncé avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

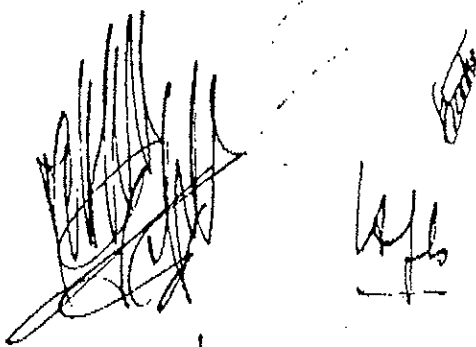
CASTORAMA portera à la connaissance de l'ensemble du Personnel la création de ce plan d'épargne.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

ARTICLE 11 - CONSTATIONS

Les parties signataires s'efforceront de résoudre entre elles, au sein de CASTORAMA, les litiges qui pourraient surgir à l'occasion du présent contrat. A défaut d'accord, la partie la plus diligente en saisira la juridiction compétente du lieu du siège social de CASTORAMA.

Fait à INGLOS, le 15 Août 1965



The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, dense scribble of ink. To its right, there are several smaller, more legible signatures and initials, including what appears to be 'Wfb' and another signature above it.